



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

notaires

Question écrite n° 110750

## Texte de la question

M. Frédéric Reiss souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme, actuellement à l'étude, du système d'attribution des études notariales en Alsace-Moselle. Le droit français prévoit la vénalité des charges de notaire alors que les études notariales d'Alsace-Moselle sont attribuées selon un système de nomination au mérite. Ce second système est à l'évidence beaucoup plus démocratique puisqu'il repose sur une sélection des compétences, ce qui garantit également la qualité des actes produits. A l'inverse, le système patrimonial existant aujourd'hui en droit français aboutit soit à la transmission héréditaire des charges, soit à la vente au plus offrant, ce qui semble relever davantage d'un anachronisme d'Ancien Régime que du principe d'égalité face à l'emploi public édicté par l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Par ailleurs il souhaite souligner que le régime applicable aujourd'hui en Alsace-Moselle est un élément constitutif du droit local des trois départements concernés et que, à ce titre, il convient d'en respecter au moins la singularité puisqu'une uniformisation ne semble aujourd'hui pas nécessaire dans ce domaine. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître l'objet de la réforme aujourd'hui à l'étude et le but visé.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail vient d'être mis en place afin de réfléchir à la réintroduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du droit de présentation des notaires et des huissiers de justice. Ces travaux ont été sollicités par les huissiers, relayés par la commission d'harmonisation du droit local. Ils se justifient également au regard de la situation particulière du notariat alsacien-mosellan. La combinaison du droit alsacien-mosellan et du droit applicable sur tout le territoire a révélé des ambiguïtés voire des contradictions. Ainsi la forme de société civile professionnelle a été introduite en Alsace-Moselle sans changer le mode de nomination. Celui-ci a de ce fait partiellement perdu sa cohérence ancienne. Quant à l'accès à la profession en « vieille France », celui-ci a suivi un chemin inverse. Il est ainsi plus démocratique que par le passé, les candidats à la reprise d'une étude pouvant facilement obtenir un prêt grâce au soutien de l'association notariale de caution. Les travaux entrepris doivent donc se poursuivre dans les semaines à venir pour permettre de connaître les enjeux, les positions de chacun et les orientations possibles. En tout état de cause, cette réforme d'harmonisation entraînerait, notamment, une réécriture de l'article 1er de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric Reiss](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 110750

**Rubrique :** Professions judiciaires et juridiques

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 2006, page 12081

**Réponse publiée le :** 9 janvier 2007, page 363